

# Association des amis du Musée Gorsline

## Statuts

Adoptés à l'Assemblée Générale de fondation du 11 avril 1994

Modifiés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 avril 2011

### • ARTICLE 1 : Constitution et denomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Association des Amis du Musée Gorsline.

### • ARTICLE 2 : But

Cette association a pour objet de promouvoir l'œuvre et la renommée de l'artiste peintre Douglas Gorsline. Elle conduira la promotion et animation du Musée Gorsline par toute manifestation possible et appropriée, par exemple: par des expositions de ses œuvres dans le musée et ailleurs, par des expositions d'autres artistes quand une telle manifestation sert le renom du Musée ou à éclairer l'œuvre de Douglas Gorsline ; par des conférences sur Douglas Gorsline, ses œuvres, ses idées, et sur d'autres artistes et sujets associés à ses idées ; par des manifestations à caractère culturel dans les modes des autres arts organisées pour animer le Musée et la région ; par l'édition et la publication d'articles, catalogues, livres et autres documents sur l'œuvre de Douglas Gorsline ou des sujets associés avec lui, son art ou le Musée. L'association peut accueillir des stagiaires et des artistes, organiser des stages, employer du personnel. Le choix de manifestations et projets doit avoir l'accord ou convenir au propriétaire du Musée et de la collection de Douglas Gorsline.

### • ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Musée Gorsline, 5 route d'Etormay, 21150 Bussy-le-Grand.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### • ARTICLE 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### • ARTICLE 5 : Admission et adhesion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, en faire la demande et être agréé par le conseil d'administration qui statue souverainement sur les demandes d'admission qui lui sont faites.

Les membres adhérents ou associés doivent s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le C.A. peut dispenser de cotisation des membres adhérents ou associés en raison de services rendus à l'association ou pour d'autres raisons qu'il jugera opportunes.

### • ARTICLE 6 : Composition de l'association

#### L'association se compose de :

- *Membres de droit* : sont membres de droit le(s) propriétaire(s) du Musée et de la collection des œuvres de Douglas Gorsline ou leur(s) représentant(s). Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix délibérative dans ces deux instances.
- *Membres adhérents* : sont membres adhérents les personnes qui souhaitent participer à la poursuite des buts de l'association. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont éligibles au C.A.
- *Membres bienfaiteurs ou honoraires* : sont membres bienfaiteurs ou honoraires des personnes qui ont rendu de signalés services à l'association ou l'ont soutenu par des dons manuels. Ce titre est décerné par le Conseil d'administration avec l'accord de la personne concernée. Ils sont dispensés de cotisation et ont une voix délibératives aux assemblées générales. Ils sont éligibles au C.A.
- *Membres associés* : sont membres associés des personnes morales qui souhaitent participer à la poursuite des buts de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le C.A.  
Chaque membre associé est représenté à l'A.G. par son président ou un représentant mandaté qui dispose d'une voix

délibérative. Le représentant de l'association membre est éligible au Conseil d'Administration. En cas de démission de l'association membre, son représentant est de fait démissionnaire.

#### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après deux appels de cotisation restés sans réponse,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Dans ce cas, la personne concernée est conviée par le Conseil d'administration à présenter des explications sur les reproches qui lui sont faits. Le Conseil d'administration statue ensuite souverainement et rend un avis motivé à la personne concernée. Le refus de fournir au C.A. les explications demandées sera considéré comme une démission.

#### **• ARTICLE 8 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente éventuelle de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de contributions privées au titre du mécénat ou de partenariat
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

#### **• ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire :**

Tous les membres de l'association sont conviés à l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique. Tous les membres de l'association ont une voix délibérative à l'assemblée générale mais les membres adhérents et associés doivent être à jour de leur cotisation de l'année pour avoir droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, sur décision du C.A.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Seuls les membres ayant droit de vote peuvent être élus au Conseil d'administration.

Les membres de l'association ayant voix délibérative peuvent se faire représenter à l'A.G. par un autre membre ayant voix délibérative. Un mandat écrit est nécessaire pour cela.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir à un autre membre de l'association.

#### **• ARTICLE 10 - 1 : Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration est chargé de garantir la bonne gestion de l'association dans le respect de son projet associatif, de ses statuts, et des règles et lois en vigueur.

Il est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Le C.A. est composé de(s) membre(s) de droit et de membres élus par l'A.G. pour 3 années parmi les candidats éligibles.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du poste vacant. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Pourront s'y ajouter d'éventuels adjoints.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un membre empêché pourra se faire représenter par pouvoir à un autre membre.

Les fonctions des membres du CA sont bénévoles. Aucune rétribution ne peut être accordée aux membres du conseil d'administration en raison de leur fonction.

Les frais engagés, avec l'accord du Conseil d'administration, par les membres pour la réalisation de leurs missions – notamment les frais de déplacement - pourront leur être remboursés sur présentations de pièces justificatives ou de notes de frais.

Un(e) représentant(e) des salariés de l'association siège au Conseil d'administration avec voix consultative.

#### • **ARTICLE 10 - 2 : Le Bureau**

Président(e), Trésorier(e) et Secrétaire composent le Bureau chargé d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association en s'assurant que les décisions du CA sont mises en œuvre et en prenant les décisions nécessaires pour cela.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président. Un(e) représentant(e) des salariés de l'association participe aux réunions du Bureau avec voix consultative.

#### **Le Président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un membre du Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient ou fait tenir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il s'assure de l'exécution des formalités de déclaration prescrites par lesdits articles.

#### **Le Trésorier**

Le trésorier est chargé de garantir la gestion financière de l'association. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. En accord avec le Président, il peut faire ouvrir, et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

#### • **ARTICLE 11 : L'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire, se réunit pour décider d'une éventuelle modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande du quart des membres de l'association ayant

voix délibérative.

Les convocations sont faites par écrit au moins quinze jours à l'avance et comporte l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres de l'association ayant voix délibérative peuvent se faire représenter à l'A.G extraordinaire par un autre membre ayant voix délibérative. Un mandat écrit est nécessaire pour cela.

- **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration pourra, s'il l'estime nécessaire rédiger un règlement intérieur et le soumettre à la ratification de la prochaine assemblée générale.

- **ARTICLE 14 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration avec l'accord des membres de droit qui disposent d'un droit de veto sur cette décision. La dissolution doit être prononcée par 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'AG extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément à la loi.

- **ARTICLE 15 : Déclaration**

La présente modification de statuts a été établie en autant d'originaux que de parties intéressées, y compris deux exemplaires prévus par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour être joints à la déclaration qui pourra être faite par tout porteur des présents statuts dûment signés par le bureau